



Décision N° 0028 /ARMP/CRD

REPUBLIQUE DU NIGER
CABINET DU PREMIER MINISTRE
Agence de Régulation des Marchés Publics
Comité de Règlement des Différends

AGENCE DE RÉGULATION
DES MARCHÉS PUBLICS

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME A L'ORIGINAL

LE 12.2 JUIL 2020

du 16 juillet 2020 sur l'examen au fond du recours introduit par Le Directeur Général de l'Entreprise ISSOUFOU SALIFOU, contre le RIZ du Niger, relative à l'Appel d'Offres Ouvert National n°002/RINI/2020, portant travaux de construction de deux (2) magasins de stockage de mille (1000) tonnes chacun à l'usine de KIRKISSOYE.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu la décision dont la teneur suit :

Statuant en matière de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en son audience du jeudi seize juillet deux mille vingt à laquelle siégeaient Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président, Messieurs **OUMAROU MOUSSA**, **FODI ASSOUMANE**, **ZARAMI ABBA KIARI**, Mesdames, **DIORI MAIMOUNA MALE** et **BACHIR SAFIA SOROMEY**, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres ;

En présence de Messieurs **YACOUBA SOUMANA**, Directeur de la Règlementation et des Affaires Juridiques et **ELHADJI MAGAGI IBRAHIM**, Chef de Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance.

- Vu** la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** la loi n°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu** le Décret n°2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le Décret n° 2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attribution, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu** le Décret n° 2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu** le Décret n° 2019-222/PRN/PM du 29 avril 2019, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu** le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;

- Vu** la Décision n°022/PCNR/ARMP du 06 mai 2019, portant désignation des membres du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu** la correspondance du 29 juin 2020 du Directeur Général de l'Entreprise ISSOUFOU SALIFOU.
- Vu** les pièces du dossier ;

ENTRE

L'Entreprise ISSOUFOU SALIFOU, DEMANDERESSE, d'une part ;

Et

Le RIZ DU NIGER, DÉFENDEUR, d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

✓ **EN LA FORME :**

Attendu que le recours ayant été introduit dans les formes et délais prévus par la loi, a déjà été déclaré recevable par décision n°024/ARMP/CRD du 02 juillet 2020 du Comité de Céans ;

Qu'il y a lieu à présent de procéder à l'examen au fond du litige ;

✓ **AU FOND :**

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES :

Dans le cadre de la passation du marché susvisé, l'Administrateur Délégué du Riz du Niger, Personne Responsable du Marché a, par lettre n°110/DAAFC/AD/RINI/2020 du 22 juin 2020, notifié au Directeur Général de l'Entreprise ISSOUFOU SALIFOU, le rejet de son offre au motif que les bilans des exercices 2017, 2018 et 2019 produits, ne comportent pas le cachet de décharge de la DGI.

Réagissant au rejet de son offre, le DG de l'Entreprise ISSOUFOU SALIFOU a, par courrier du 23 juin 2020 et reçu par la PRM, le 24 juin 2020, introduit un recours préalable pour réfuter le motif du rejet de son offre.

Le requérant soutient à l'appui de son recours que les copies de bilans des exercices 2017, 2018 et 2019, qu'il a produites dans son offre, ont été certifiées par un comptable agréé, conformément aux exigences du Dossier d'Appel d'Offres (DAO).

Il a demandé à la PRM de reconsidérer la décision de rejet de son offre et le lui attribuer.

En réponse au recours préalable, la PRM a, par lettre n°115/DAAFC/AD/RINI/2020 du 25 juin 2020, répondu au requérant en lui rappelant que le « **formulaire FIN-2.1.Situation financière**», joint au DAO, qui est aussi un critère de qualification exige que les données saisies dans le tableau récapitulatif des grandes lignes des bilans des trois (03) exercices soient accompagnées des copies des états financiers notamment les bilans, les notes afférentes et les comptes de résultat.

En outre, ces bilans doivent être exhaustifs, refléter la situation financière du candidat et être certifiés par un expert-comptable agréé ou un cabinet d'expertise comptable.

Contrairement au DAO et à l'Acte uniforme OHADA, relatif au droit comptable et à l'information financière, qui exigent que les bilans soient certifiés par un expert-comptable, l'entreprise ISSOUFOU SALIFOU a produit des copies des bilans certifiés par un comptable agréé.

Au vu de toutes ces raisons, la PRM, confirme le rejet de l'offre de l'Entreprise ISSOUFOU SALIFOU pour absence de décharge de la DGI sur les copies des bilans des exercices 2017,2018 et 2019 et leur certification par un comptable agréé au lieu d'un expert-comptable ou un cabinet d'expertise comptable.

DISCUSSION :

Le Directeur Général de l'entreprise ISSOUFOU SALIFOU soutient à l'appui de son recours que le DAO n'a nulle part exigé que les bilans comportent le cachet de décharge de la DGI.

Il précise qu'il a juste demandé aux soumissionnaires de fournir les copies certifiées des bilans des exercices 2017,2018 et 2019.

Selon sa compréhension, ces bilans peuvent être certifiés par un comptable agréé ou un expert-comptable.

Pour sa part, Riz du Niger soutient que le « **formulaire FIN-2.1.Situation financière**», est un critère de qualification et doit être obligatoirement renseigné par tous les soumissionnaires.

En outre, selon la PRM, le cachet de décharge de la DGI sur les copies des bilans est la preuve qu'ils y ont été régulièrement déposés

Puis les bilans produits par le requérant ont été certifiés par un comptable agréé en lieu et place d'un expert-comptable ou un cabinet d'expertise comptable conformément au modèle joint au DAO au point 2 de l'IC 5.1 des DPAO.

Le Comité de Règlement des Différends, après avoir pris connaissance du rapport du Conseiller instructeur et en avoir débattu, constate que les copies des bilans des exercices

2017,2018 et2019 produites par l'entreprise ISSOUFOU SALIFOU dans son offre ne comportent pas le cachet de décharge de la DGI.

Puis, contrairement aux exigences de l'IC 5.1 DES DPAO susvisée, ces bilans ont été certifiés par un comptable agréé.

Aux termes de l'article 10 de la loi 2003-023 du 13 juin 2003, instituant l'Ordre National des Experts-Comptables et des Comptables Agréés, « ...Le comptable agréé est habilité à attester la régularité et la sincérité des états financiers de synthèse des entreprises dont il arrête la comptabilité ».

Il ressort implicitement de la lecture de ce texte, que le comptable agréé n'a nullement le pouvoir de certifier les bilans, cette prérogative étant exclusivement dévolue aux experts comptables.

Dès lors, que les bilans fournis par l'entreprise ISSOUFOU SALIFOU dans son offre ont été certifiés par un comptable agréé, au lieu d'un expert-comptable, Riz du Niger a, à bon droit écarté ladite offre.

Il y a lieu, par conséquent, de déclarer son recours non fondé.

PAR CES MOTIFS a:

1. déclaré, non fondé, le recours contentieux introduit par le Directeur Général de l'Entreprise ISSOUFOU SALIFOU ;
2. confirmé, les résultats du rapport final de la commission ad hoc d'attribution du marché ;
3. dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
4. dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier au Directeur Général de l'entreprise ISSOUFOU SALIFOU, ainsi qu'au RIZ du Niger, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 16 juillet 2020



MONSIEUR RABICOU ADAMO